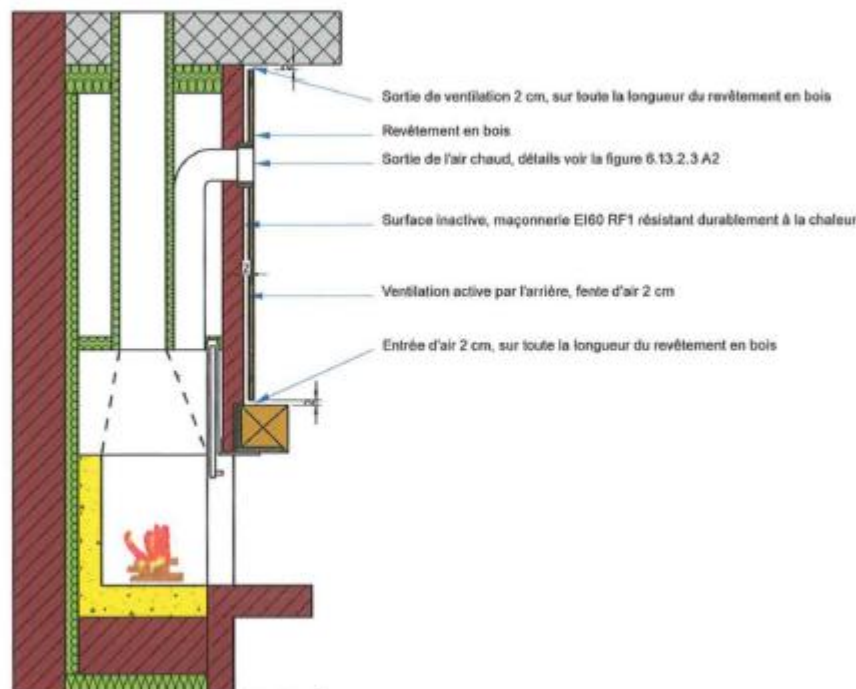


6.13.2.3 Revêtements en matériaux combustibles (revêtements en bois)

La règle mentionnée ci-après n'est valable que pour les surfaces inertes. Les surfaces actives (p. ex. les surfaces rayonnantes chauffées) ne doivent pas être recouvertes de matériaux combustibles. Les surfaces inertes constituées de matériaux EI60 RF1 et résistant durablement à la chaleur peuvent être revêtues de matériaux combustibles à condition que le revêtement soit ventilé par l'arrière. La fente d'air doit être au moins de 2 cm. La circulation verticale de bas en haut doit toujours être assurée. Cette réglementation concerne tous les appareils de chauffage. Voir la figure 6.13.2.3 A1.



La ventilation par l'arrière doit être assurée en permanence.

Voir la figure 6.13.2.3 A1.

Au niveau du revêtement en bois, le boîtier d'encastrement de la sortie d'air chaud doit être entouré d'une plaque RF1 de 2 cm d'épaisseur (p. ex. en fibrociment, en silicate de calcium ou en mica expansé). Cette construction peut également être appliquée pour les sorties d'air chaud réalisées dans les parois ou les sols revêtus de bois (lambris au mur, sols en parquet, etc.). Les sorties d'air chaud passant par des revêtements combustibles selon la figure 6.13.2.3 A2 doivent être exécutées de manière non obturable. Les distances de sécurité dans la partie boisée indiquées au point 6.15.1.1 doivent être respectées.

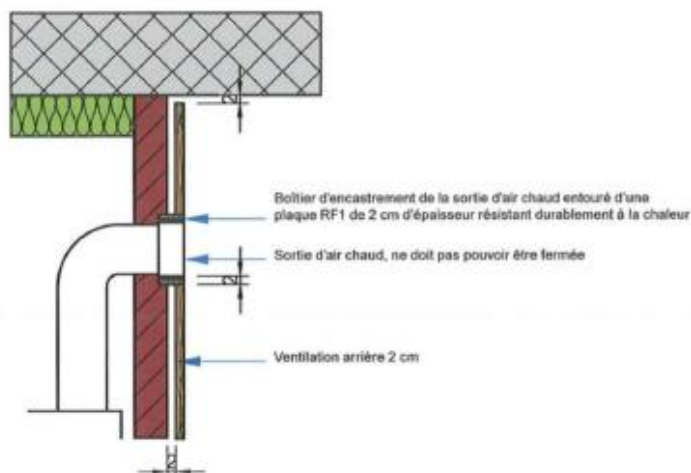


Figure 6.13.2.3 A2